

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05
Date : 15 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :
M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, RASKA LUKWIYA, OKOT
ODHIAMBO ET DOMINIC ONGWEN*

Document public

ORDONNANCE ENJOIGNANT AU GREFFIER ET AU PROCUREUR DE PRÉSENTER DES
INFORMATIONS SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS
D'ARRÊT DANS LA SITUATION EN OUGANDA

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 contre Joseph KONY (tel que modifié le 27 septembre 2005)¹, et contre Vincent OTTI², Raska LUKWIYA³, Okot ODHIAMBO⁴ et Dominic ONGWEN⁵ (« les mandats »),

VU les demandes d'arrestation et de remise adressées le même jour⁶ ainsi que le 27 septembre 2005⁷ à la République de l'Ouganda ainsi que celles qui ont été adressées le 27 septembre 2005 à la République démocratique du Congo⁸ et à la République du Soudan⁹ (« les demandes d'arrestation et de remise »),

VU la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre le 8 juillet 2005¹⁰, ainsi que la Décision relative à la demande urgente du Procureur datée du 26 septembre 2005,

¹ ICC-02/04-01/05-28-US-Exp-tFR.

² ICC-02/04-01/05-4-US-Exp-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-6-US-Exp-tFR.

⁴ ICC-02/04-01/05-8-US-Exp-tFR.

⁵ ICC-02/04-01/05-10-US-Exp-tFR.

⁶ Demande d'arrestation et de remise de Joseph Kony (ICC-02/04-01/05-12-US-Exp-tFR) ; Demande d'arrestation et de remise de Vincent Otti (ICC-02/04-01/05-13-US-Exp-tFR) ; Demande d'arrestation et de remise de Raska Lukwiya (ICC-02/04-01/05-14-US-Exp-tFR) ; Demande d'arrestation et de remise d'Okot Odhiambo (ICC-02/04-01/05-15-US-Exp-tFR) ; Demande d'arrestation et de remise de Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/05-16-US-Exp-tFR).

⁷ Demande d'arrestation et de remise de Joseph Kony délivrée le 8 juillet 2005, telle que modifiée le 27 septembre 2005 (ICC-02/04-01/05-29-US-Exp-tFR).

⁸ Demande d'arrestation et de remise de Joseph Kony adressée à la République démocratique du Congo (ICC-02/04-01/05-30-US-Exp-tFR) ; Demande d'arrestation et de remise de Vincent Otti adressée à la République démocratique du Congo (ICC-02/04-01/05-31-US-Exp-tFR) ; Demande d'arrestation et de remise d'Okot Odhiambo adressée à la République démocratique du Congo (ICC-02/04-01/05-32-US-Exp-tFR) ; Demande d'arrestation et de remise de Dominic Ongwen adressée à la République démocratique du Congo (ICC-02/04-01/05-33-US-Exp-tFR) ; Demande d'arrestation et de remise de Raska Lukwiya adressée à la République démocratique du Congo (ICC-02/04-01/05-34-US-Exp-tFR).

⁹ Demande d'arrestation et de remise de Joseph Kony adressée à la République du Soudan (ICC-02/04-01/05-35-US-Exp-tFR) ; Demande d'arrestation et de remise de Vincent Otti adressée à la République du Soudan (ICC-02/04-01/05-36-US-Exp-tFR) ; Demande d'arrestation et de remise d'Okot Odhiambo adressée à la République du Soudan (ICC-02/04-01/05-37-US-Exp-tFR) ; Demande d'arrestation et de remise de Dominic Ongwen adressée à la République du Soudan (ICC-02/04-01/05-38-US-Exp-tFR) ; Demande d'arrestation et de remise de Raska Lukwiya adressée à la République du Soudan (ICC-02/04-01/05-39-US-Exp-tFR).

¹⁰ ICC-02/04-01/05-1-US-Exp-tFR.

rendue le 27 septembre 2005¹¹, laquelle dispose que les mandats et les demandes d'arrestation et de remise seraient transmis par le Greffier aux États concernés,

ATTENDU que la Chambre, dans les demandes d'arrestation et de remise, a demandé au Greffier de transmettre ces demandes en consultation avec le Procureur et d'informer rapidement la Chambre de toute difficulté rencontrée dans leur exécution afin qu'elle lui fournisse d'autres instructions,

ATTENDU également que la Chambre, dans les demandes d'arrestation et de remise, a invité le Procureur à apporter son entière coopération au Greffier en vue de faciliter la transmission des demandes, de même que leur exécution,

ATTENDU en outre que la Chambre a conclu, dans sa décision du 8 juillet 2005, que la délivrance des mandats était nécessaire pour garantir que les personnes recherchées ne feraient pas obstacle à l'enquête ni ne la mettrait en péril, qu'elles ne compromettraient pas le déroulement de la procédure et qu'elles comparaitraient au procès, ainsi que pour empêcher la poursuite de l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour ou la commission de tels crimes,

VU les rapports récemment publiés par les médias sur la situation en Ouganda, selon lesquels des représentants du Gouvernement de l'Ouganda et de celui du Soudan auraient eu des contacts avec certaines des personnes dont l'arrestation est demandée par la Cour, et qui font mention de l'endroit où ces personnes sont présumées se trouver actuellement,

VU l'article 89-1 du Statut de la Cour (« le Statut »), en vertu duquel les États parties sont tenus de répondre aux demandes d'arrestation et de remise présentées par la Cour,

¹¹ ICC-02/04-01/05-27-US-Exp.

VU l'article 87-7 du Statut, lequel dispose que si un État partie n'accède pas à une demande de coopération, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties,

VU l'article 87-5-b du Statut, lequel dispose que si un État non partie au Statut qui a conclu un arrangement ad hoc ou un accord avec la Cour n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États parties,

VU la norme 46-2 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle la Chambre préliminaire « est chargée de toute question, requête ou information survenant dans la situation qui lui a été assignée »,

VU la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (« le Règlement »), aux termes de laquelle le Greffier « transmet les demandes de coopération émanant des chambres et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis »,

VU la règle 184 du Règlement, laquelle prévoit que la remise des personnes recherchées par la Cour se fait suivant les modalités convenues entre l'État requis et le Greffier,

VU la norme 76-c du Règlement du Greffe, aux termes de laquelle les autorités nationales sont tenues d'informer sans délai le Greffier « de tout problème qui pourrait entraver ou empêcher l'exécution de la demande d'arrestation et de remise »,

VU les articles 42-1 et 54-1-b du Statut, le premier établissant le mandat général du Procureur et le second chargeant celui-ci de prendre les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour,

VU en outre l'article 54-3-c du Statut, qui confère au Procureur le pouvoir de rechercher la coopération des États,

VU l'importance que revêt l'exécution des mandats pour l'efficacité des enquêtes et des poursuites ainsi que pour la prévention de la commission d'autres crimes,

ATTENDU qu'il est nécessaire, pour qu'elle puisse exercer ses pouvoirs et remplir ses fonctions, comme le prévoit en particulier le chapitre IX du Statut, que la Chambre soit pleinement informée des progrès réalisés en ce qui concerne l'exécution des mandats et des demandes d'arrestation et de remise ainsi que la coopération avec les États concernés,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDE au Greffier de présenter à la Chambre, au plus tard le vendredi 6 octobre 2006, un rapport écrit contenant des informations et commentaires sur les progrès réalisés en vue de l'exécution des mandats et des demandes d'arrestation et de remise, plus particulièrement en ce qui concerne la coopération avec les États concernés et entre le Greffier et le Bureau du Procureur,

DEMANDE au Procureur de présenter par écrit à la Chambre, au plus tard le vendredi 6 octobre 2006, sans préjudice des pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par le Statut, des informations et commentaires sur la coopération avec les États concernés et avec le Greffier en vue de l'exécution des mandats.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 15 septembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)